

FAIRE BRÛLER LES DÉCHETS VERTS

Une nouvelle réglementation en Corrèze

En Corrèze, la réglementation relative à l'usage du feu est désormais fixée par [l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023](#).

LE SAVIEZ-VOUS ?

50 KG DE DÉCHETS VERTS BRÛLÉS ÉMETTENT AUTANT DE PARTICULES QUE 9 800 KM PARCOURUS PAR UNE VOITURE DIESEL RÉCENTE EN CIRCULATION URBAINE. 18 400 KM POUR UNE VOITURE ESSENCE !

EN FRANCE 42 000 DÉCÈS PRÉMATURÉS PAR AN SONT ATTRIBUÉS À LA POLLUTION DE L'AIR ET NOTAMMENT AUX PARTICULES FINES PRODUITES PAR LES ACTIVITÉS HUMAINES.

(Sources : INERIS, ADEME, Arrêté préfectoral du 7 avril 2015 réglementant l'usage du feu)

DÉROGATIONS POUR LA CORRÈZE
Afin de prendre en compte les contraintes locales, l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 réglementant l'usage du feu :

⇒> divise l'année en 2 périodes :

- La **période orange** (du 15/02 au 31/05 et du 01/07 au 30/09) où le brûlage est interdit (dérogations possibles pour les professionnels) ;
- La **période verte** (du 01/10 au 14/02 et du 01/06 au 30/06) où le brûlage est autorisé sous conditions ;
- Une **période rouge** d'interdiction totale peut être instituée par arrêté préfectoral si les conditions climatiques le justifient.

⇒> autorise :

- Le désherbage thermique ;
- Le brûlage des déchets végétaux résultant de l'abattage de débroussaillage : ces déchets sont ainsi assimilés, par cohérence, à ceux produits par les activités agricoles et forestières dont le brûlage est autorisé ;
- Le brûlage des déchets végétaux produits sur des parcelles de terrain (bois, champs...) non attenantes à l'habitation ; cependant, le brûlage des déchets végétaux issus des activités d'habitation (compost, broussailles, bois de chauffage) est interdit ;
- Le brûlage pour raison prophylactique, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de végétaux contaminés par des parasites.

EN SAVOIR PLUS : Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Ripoules, ADEME, Atmo

PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

Pour les professionnels, des dérogations en période restrictives (sont possibles grâce à la [téléprocédure simplifiée](#)).

Rappelons que même lorsque le feu est autorisé, des règles strictes s'imposent :

- Le foyer doit être situé en dehors d'une parcelle incluant une habitation et se trouver à 50 m minimum de tout point sensible (habitation, bâtiment, voie routière).
- Les végétaux doivent être secs. Le sol doit être mis à nu sur une largeur de 10 m pour les tas de végétaux inférieurs à 3 m de diamètre (30 m pour les tas de plus de 3 m).
- Des moyens de lutte contre le feu doivent être disponibles à tout moment (tuyau d'arrosage).
- Le feu doit être allumé à partir de 10 heures du matin et les flammes doivent être éteintes à 16 h 30.
- La vitesse du vent doit être faible, compatible avec l'allumage du foyer.

En période rouge (définie par un arrêté préfectoral lié aux conditions climatiques), l'usage du feu est strictement interdit. En période orange (15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre), une dérogation peut être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins huit jours avant de procéder au brûlage. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la Mairie.

Voir la tableau récapitulatif page suivante.

Activités	Période verte Du 1er juin au 30 juin Du 1 ^{er} octobre au 14 février	Période orange Du 15 février au 31 mai Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Période rouge, instaurée par arrêté préfectoral
lâcher de lanternes volantes			
Brûlage de résidus végétaux (hors enclos d'habitation)	 Si la parcelle est dépourvue d'une habitation ou d'une annexe de plus de 50 m ² , constitue un parc ou un jardin d'agrément	 Dérogation possible pour les professionnels auprès de la DDT	
Travaux générateur de risques de feu	 Si présence de dispositif de sécurité	 Si présence de dispositif de sécurité	  Mais, pour les professionnels après déclaration des travaux auprès de la mairie et du SDIS
Usage du feu au titre de la protection des cultures contre le gel			
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	 Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts	 Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts	 Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	 Seulement les professionnels	 Seulement pour les professionnels	 Dérogation possible pour les professionnels auprès de la DDT
Feux d'artifice	 Dérogation possible de la mairie ou de la préfecture selon les cas	 Dérogation possible de la mairie ou de la préfecture selon les cas	
Feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et Feux de loisirs (barbecue, méchouis...)	 Distance minimum à respecter : 30 m des zones boisées	 Dérogation possible de la mairie après avis du sdis, en zone découverte et à 30 m minimum d'une zone boisée Mais,  à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus	 Mais,  à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus